



Adoption: 21 juin 2012
Publication: 6 mars 2013

Public
Greco RC-III (2012) 7F

Troisième Cycle d'Evaluation

Deuxième Rapport de Conformité sur le Royaume-Uni

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 56^e Réunion plénière
(Strasbourg, 20-22 juin 2012)

I. INTRODUCTION

1. Le deuxième Rapport de conformité évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités britanniques depuis l'adoption du Rapport de conformité au regard des recommandations formulées par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur le Royaume-Uni, qui, rappelons-le, porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 36^e réunion plénière du GRECO (11-15 février 2008) et rendu public le 3 avril 2008, suite à l'autorisation du Royaume-Uni (Greco Eval III Rep (2007) 3F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de conformité correspondant a été adopté lors de la 46^e réunion plénière du GRECO (22-26 mars 2010) et rendu public le 2 juillet 2010, suite à l'autorisation du Royaume-Uni ([Greco RC-III \(2009\) 3F](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités britanniques ont présenté leur deuxième Rapport de situation incluant des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations qui étaient partiellement mises en œuvre ou n'étaient pas mises en œuvre d'après le Rapport de conformité. Ce rapport a été reçu le 4 octobre 2011 et a servi de base pour l'élaboration du deuxième Rapport de conformité. Des informations complémentaires et des explications concernant le Thème I ont été soumises le 8 juin 2012.
4. Le GRECO a chargé la Bulgarie et l'Irlande de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés pour le deuxième Rapport de conformité sont M. Aidan MOORE, bureau du médiateur, au titre de l'Irlande et M. Georgi RUPCHEV, expert d'État, direction de la Coopération internationale et des Affaires européennes, ministère de la Justice, au titre de la Bulgarie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du deuxième Rapport de conformité.

II. ANALYSE

Thème I: Incriminations

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'évaluation, avait adressé deux recommandations au Royaume-Uni concernant le Thème I et, dans le Rapport de conformité, avait estimé que ces recommandations avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité de ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé d'avancer rapidement dans les efforts de révision du droit pénal existant afin de poser des définitions complètes, cohérentes et claires des infractions de corruption.*
7. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité étant donné que la procédure d'adoption du projet de loi sur la corruption était en cours.
8. Les autorités britanniques annoncent maintenant que le projet de loi de 2010 sur la corruption est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011.
9. Les autorités soulignent les dispositions clés ci-dessous de la loi sur la corruption¹ :
 - deux infractions générales couvrant l'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage, et la demande, l'accord en vue d'accepter ou l'acceptation d'un avantage ;
 - une infraction distincte de corruption d'un agent public étranger en vue d'obtenir ou de conserver une activité commerciale ou un avantage dans le cadre d'une affaire ;
 - une nouvelle infraction visant une organisation commerciale qui n'est pas parvenue à empêcher le versement d'un pot-de-vin pour elle-même ou en son nom. Si l'organisation a mis en place des "procédures adéquates" pour empêcher la corruption, elle pourra s'en servir comme moyen de défense ; et
 - une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement pour toutes les infractions, hormis celle concernant les organisations commerciales, qui sera sanctionnée par une amende d'un montant illimité.
10. Pour ce qui est de la corruption active d'un agent public étranger, les autorités expliquent que le délit visé à la section 6 « *corruption d'un agent public étranger* » de la loi sur la corruption est une infraction spécifique traitant de la corruption dans des opportunités d'affaires à l'étranger utilisant des fonds publics et a été rédigée pour refléter les termes de la Convention de l'OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales. Les autorités déclarent que la corruption active d'agents publics étrangers au sens de l'article 5 de la STE 173 est plus généralement couverte par la section 1 de la loi sur la corruption et elles renvoient à la section 3(6) de la loi sur la corruption qui clarifie que les infractions visées aux sections 1 (et 2) couvrent des fonctions, y compris des fonctions publiques, qui n'ont pas de lien avec le Royaume-Uni et/ou qui sont tenues en-dehors du Royaume-Uni. Les autorités renvoient à la section 6 du « Guide conjoint des poursuites du Directeur du *Serious Fraud Office* et du Directeur des poursuites publiques », publié le 30 mars 2011, qui mentionne que la corruption des agents publics étrangers peut être poursuivie au titre de la section 1 de la loi.²

¹ Les délits mentionnés aux paragraphes 10 à 12 figurent en annexe au présent rapport.

² Le paragraphe 4 de la section 6 du Guide se lit comme suit : "La corruption des agents publics étrangers peut aussi être poursuivie, dans les cas appropriés, au titre de la section 1, en faisant usage de la compétence extraterritoriale. Cela peut être le cas, par exemple, s'il est difficile de prouver que la personne corrompue est un agent public étranger. Il devrait être souligné, néanmoins, qu'au titre de la section 1, il sera nécessaire de prouver l'élément de performance irrégulière."

11. De plus, les autorités déclarent que la disposition exigeant « *l'examen du droit écrit local* » dans l'application de la section 6 de la loi est une disposition ayant nature de définition qui ne concerne que le délit spécifique visé dans cette section, et qui n'est pas la disposition de la loi sur laquelle les autorités s'appuyaient principalement pour la conformité avec l'article 5 de la STE 173. Les autorités insistent également, dans ce contexte, sur le fait que cette disposition ayant nature de définition est une exception de portée étroite couvrant des circonstances dans lesquelles il est légal qu'un agent soit influencé par le transfert d'avantages (par exemple pour les « avantages communautaires » offerts conformément aux termes et conditions d'un appel d'offre pour un contrat de marché public concernant le secteur public). Les autorités indiquent que cette disposition ayant nature de définition ne permet pas d'invoquer cette exception au nom de coutumes locales ou de la pratique.
12. En ce qui concerne l'incrimination de la corruption passive à l'étranger, les autorités indiquent que cette conduite est incriminée par l'infraction générale prévue à la section 2 de la loi et renvoie une fois encore à la section 3(6) de la loi qui clarifie que les infractions visées aux sections 1 (et 2) couvrent des fonctions, y compris des fonctions publiques, qui n'ont pas de lien avec le Royaume-Uni et/ou qui sont tenues en-dehors du Royaume-Uni.
13. Le GRECO prend note des informations et explications communiquées. A la lumière de ces explications, il est tout à fait évident que la loi de 2010 sur la corruption a établi deux méthodes différentes à l'égard de la corruption à l'étranger, à savoir a) une infraction spécifique qui traite des obligations du Royaume-Uni au regard de la Convention de l'OCDE (section 6), et b) deux infractions générales établies au titre des sections 1 et 2, qui devraient être lues en conjonction avec la section 3(6) de la loi. Du point de vue du GRECO, la coexistence de ces différentes dispositions pourrait donner lieu à des divergences dans l'application de la loi. Néanmoins, le GRECO reconnaît que la nouvelle législation en matière de corruption remplace une série d'infractions de corruption complexes et fragmentées en *common law* et dans les lois sur la prévention de la corruption de 1889 et 1916 par un nouveau cadre juridique moderne et complet, tel que visé par la recommandation.
14. Le GRECO conclut donc que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

15. *Le GRECO avait recommandé d'envisager d'ériger le trafic d'influence en infraction pénale, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), et d'envisager donc de retirer ou de ne pas renouveler la réserve par rapport à cet article de la Convention.*
16. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité étant donné que le processus de réflexion au sujet de l'incrimination du trafic d'influence et du retrait des réserves n'était pas achevé.
17. Les autorités britanniques déclarent à présent avoir examiné la recommandation et entendent maintenir la réserve actuelle du Royaume-Uni concernant l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), le point de vue officiel étant qu'un champ pénal plus large entraînerait une complexité inutile et amoindrirait la certitude juridique, créant un risque d'incriminer des activités légitimes. Les autorités déclarent que les sections 1 et 2 de la loi couvriront le trafic d'influence actif et passif respectivement, dans la mesure où la conduite implique qu'une fonction pertinente a été menée de manière inappropriée comme défini par la loi qui n'inclut pas explicitement une infraction de trafic d'influence en tant que tel.

18. Le GRECO regrette que le Royaume-Uni maintienne sa position antérieure au regard de l'infraction de « trafic d'influence ». Il souhaite rappeler qu'à cet égard, conformément au rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption, une influence « inappropriée » doit présenter une intention corrompue de la part du trafiquant d'influence : les formes reconnues de lobbying ne relèvent pas de cette notion " (paragraphe 65). Cela étant, le GRECO note que la position adoptée par les autorités du Royaume-Uni découle de l'examen formel demandé aux autorités dans l'actuelle recommandation.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

20. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, avait adressé six recommandations au Royaume-Uni concernant le Thème II et que la recommandation iii avait été jugée mise en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations restantes sont examinées ci-après.

Recommandation i.

21. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un format commun à respecter par les partis dans leurs déclarations et rapports financiers, afin que les informations devant être portées à la connaissance du public soient autant que possible cohérentes, significatives et comparables.*
22. Il est rappelé que cette recommandation a été jugée comme n'ayant pas été mise en œuvre dans le Rapport de conformité puisque la Commission électorale se trouvait, à ce moment, au tout premier stade de l'élaboration de nouvelles règles en matière de comptabilité à l'intention des partis politiques qui y ont été étroitement associés.
23. Les autorités du Royaume-Uni annoncent maintenant que la Commission électorale a publié de nouvelles instructions qui fixent des règles comptables facultatives à l'intention, en particulier, des partis et services de comptabilité ayant un chiffre d'affaires inférieur au seuil de déclaration de £250.000. Les partis ont commencé à utiliser ce modèle pour présenter leurs comptes en 2011 et la Commission généralisera l'application des nouvelles règles au cours des 2 à 3 prochaines années. La Commission prévoit aussi d'encourager les partis et services de comptabilité ayant un chiffre d'affaires supérieur à £250.000 à utiliser le modèle normalisé et examinera, au vu des progrès réalisés, l'efficacité de la démarche en cours basée sur le volontariat et les éléments en faveur d'une imposition des règles par le biais de la loi.
24. Le GRECO se réjouit que la Commission électorale ait mis en place un modèle commun de présentation de la comptabilité, y compris de nouvelles règles comptables à l'intention des partis politiques. Il note que ce modèle et ces règles ont été introduits à titre facultatif. Le GRECO se félicite aussi du fait que la Commission électorale réexaminera l'efficacité des règles adoptées et qu'elle envisage de rendre leur application obligatoire par voie législative, si nécessaire. Étant donné que l'initiative en question a été prise récemment, le GRECO n'est pas en mesure d'évaluer son efficacité.
25. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

26. *Le GRECO avait recommandé que, dans toute la mesure du possible, les candidats et les tierces parties soient soumis à des normes de transparence en matière de prêts équivalentes à celles s'appliquant aux partis politiques.*
27. Il est rappelé que le GRECO a conclu dans le Rapport de conformité que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre étant donné que la réglementation dérivée qui aurait étendu l'application des dispositions de la loi de 2006 sur l'administration des élections relatives à l'obligation de déclarer les prêts et autres facilités de crédit consentis par les partis politiques à des tiers, participants autorisés aux référendums et candidats, n'avait pas été soumise au Parlement en raison de contraintes de calendrier.
28. Les autorités britanniques déclarent maintenant que le gouvernement a l'intention, quand le calendrier le permettra, de soumettre au Parlement la réglementation dérivée requise pour que les dispositions de la loi de 2006 sur l'administration des élections soient étendues aux prêts aux candidats aux élections et tierces parties. Elles font savoir aussi qu'il est important de noter qu'elles disposent de suffisamment de temps pour définir de nouvelles prescriptions réglementaires avant les prochaines élections. Par ailleurs, les autorités font valoir qu'en légiférant pour un référendum sur le système électoral parlementaire (qui s'est tenu ultérieurement, le 5 mai 2011), la coalition gouvernementale a prévu, dans la loi de 2011 sur le système électoral et les circonscriptions parlementaires, des dispositions assurant la réglementation des prêts qui s'appliquent aux participants autorisés à ces élections.
29. Le GRECO se réjouit du fait que la réglementation des prêts ait été appliquée aux participants autorisés au référendum de mai 2011. Il regrette néanmoins que la législation nécessaire pour étendre les règles de transparence concernant les prêts aux candidats aux élections et tierces parties n'aient pas été mises en application depuis l'adoption du Rapport de conformité.
30. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandations iv et v.

31. *Le GRECO avait recommandé que le rôle de réglementation de la Commission électorale soit renforcé, et que la Commission électorale adopte une démarche proactive en matière d'enquêtes sur les irrégularités financières. (recommandation iv)*
32. *Le GRECO avait recommandé – en complément aux sanctions existantes (essentiellement pénales) – d'introduire des sanctions plus flexibles pour les cas de violations moins graves des règles de financement politique et de doter la Commission électorale des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur ces violations et appliquer les sanctions correspondantes. (recommandation v)*
33. Il est rappelé que le GRECO a conclu, dans le Rapport de conformité, que ces recommandations avaient été mises en œuvre partiellement du fait de la non application de la législation dérivée nécessaire à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de sanction adopté par la loi de 2009 sur les partis politiques et les élections. De plus, les instructions pour l'utilisation des nouveaux pouvoirs conférés à la Commission électorale, indispensables pour permettre l'application des dispositions de la nouvelle loi, n'avaient pas été publiées au moment de l'adoption du Rapport de conformité.

34. Les autorités du Royaume-Uni font valoir maintenant que la législation dérivée permettant de doter la Commission électorale de moyens de sanctions plus souples est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010, conformément à la loi de 2009 sur les partis politiques et les élections. L'arsenal de moyens coercitifs maintenant à la disposition de la Commission électorale comprend, entre autres, les pénalités financières, les avis d'opposition et la déchéance.
35. Le GRECO note avec satisfaction que le Royaume-Uni, en adoptant la loi de 2009 sur les partis politiques et les élections et la réglementation dérivée y afférente, a donné plus de poids à la Commission électorale en la dotant d'un éventail de nouveaux pouvoirs et de moyens de sanctions qui devraient lui permettre d'intervenir plus en amont en enquêtant sur les irrégularités relatives aux partis politiques et aux élections. Bien que le Royaume-Uni se soit mis en conformité avec ces recommandations, le GRECO n'est pas en mesure d'évaluer l'efficacité des nouveaux pouvoirs de la Commission électorale.
36. Le GRECO conclut que les recommandations iv et v ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

37. *Le GRECO avait recommandé de mener une recherche impartiale sur les futures enquêtes et poursuites de la police concernant les infractions en matière de financement politique.*
38. Il a été jugé, dans le Rapport de conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre : rappelons qu'elle a été motivée par les allégations – quoique non entièrement étayées – selon lesquelles la police se montrerait généralement peu encline à enquêter sur le financement des partis politiques (Rapport d'évaluation, paragraphe 132). Même si une approche plus proactive de la part de la Commission électorale en matière d'enquête aura, à l'avenir, probablement une incidence sur le travail de la police et des autorités chargées des poursuites, le GRECO souhaiterait que les autorités s'intéressent également aux enquêtes et poursuites policières futures, qui ne dépendent pas uniquement de l'évolution de la Commission électorale. (Rapport de conformité, paragraphe 41).
39. Les autorités britanniques annoncent maintenant que le gouvernement maintient sa position telle qu'indiquée dans le Rapport de conformité, de suivre cette question en fonction de l'évolution de la loi, étant donné que la Commission électorale ne dispose de ses nouveaux pouvoirs de sanction civile que depuis décembre 2010.
40. Le GRECO note que la position des autorités britanniques n'a pas changé par rapport à ce qu'elle était au moment de l'adoption du Rapport de conformité. Il prend note du point de vue du gouvernement de suivre cette recommandation et de l'examiner à nouveau à l'avenir.
41. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

42. **Eu égard aux conclusions figurant dans le Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur le Royaume-Uni et de ce qui précède, le GRECO conclut que le Royaume-Uni a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante, au total, six des huit recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du Troisième cycle.** En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation ii traitée de manière satisfaisante. S'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, iii, iv et v ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante et les recommandations ii et vi n'ont pas été mises en œuvre.
43. Pour ce qui est des incriminations, le Royaume-Uni, en adoptant la nouvelle loi sur la corruption, a transformé avec succès des dispositions fragmentaires et complexes en un acte normatif plus complet et explicite. La nouvelle loi, non seulement simplifie et consolide mais instaure également un nouveau dispositif d'infractions. Il faut clairement féliciter le Royaume-Uni de ce résultat. Cela étant dit, le GRECO est préoccupée par le fait que la coexistence de différentes dispositions qui couvrent la corruption d'agents publics étrangers pourrait donner lieu à des divergences dans l'application de la loi. De plus, le « trafic d'influence » n'a pas été érigé en infraction pénale conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE 173), en dépit du fait que certains aspects de cette infraction semblent avoir été pris en compte dans la nouvelle loi sur la corruption.
44. Pour ce qui est de la transparence du financement des partis politiques, le Royaume-Uni a affiché de bons résultats depuis l'adoption du rapport d'évaluation ; il a maintenant mis en place un nouveau cadre juridique qui dote la Commission électorale de pouvoirs réglementaires accrus et de moyens de sanctions plus souples. S'il est prévisible que ces améliorations juridiques augmentent considérablement la transparence générale et la fiabilité du financement des partis politiques, pour autant qu'elles soient appliquées comme prévu, il faudra examiner périodiquement leur efficacité. D'autres progrès devraient apparaître dans ce domaine si la réglementation dérivée élargissant l'application des dispositions de la loi sur l'administration des élections aux prêts aux candidats aux élections et tiers participants est adoptée par le Parlement.
45. L'adoption du deuxième Rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième cycle concernant le Royaume-Uni.
46. Le GRECO invite les autorités britanniques à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport.

ANNEXE (English only)

Relevant Sections of the New Bribery Act 2010

1 Offences of bribing another person.

(1) A person ("P") is guilty of an offence if either of the following cases applies.

(2) Case 1 is where—

(a) P offers, promises or gives a financial or other advantage to another person, and

(b) P intends the advantage—

(i) to induce a person to perform improperly a relevant function or activity, or

(ii) to reward a person for the improper performance of such a function or activity.

(3) Case 2 is where—

(a) P offers, promises or gives a financial or other advantage to another person, and

(b) P knows or believes that the acceptance of the advantage would itself constitute the improper performance of a relevant function or activity.

(4) In case 1 it does not matter whether the person to whom the advantage is offered, promised or given is the same person as the person who is to perform, or has performed, the function or activity concerned.

(5) In cases 1 and 2 it does not matter whether the advantage is offered, promised or given by P directly or through a third party.

2 Offences relating to being bribed.

(1) A person ("R") is guilty of an offence if any of the following cases applies.

(2) Case 3 is where R requests, agrees to receive or accepts a financial or other advantage intending that, in consequence, a relevant function or activity should be performed improperly (whether by R or another person).

(3) Case 4 is where—

(a) R requests, agrees to receive or accepts a financial or other advantage, and

(b) the request, agreement or acceptance itself constitutes the improper performance by R of a relevant function or activity.

(4) Case 5 is where R requests, agrees to receive or accepts a financial or other advantage as a reward for the improper performance (whether by R or another person) of a relevant function or activity.

(5) Case 6 is where, in anticipation of or in consequence of R requesting, agreeing to receive or accepting a financial or other advantage, a relevant function or activity is performed improperly—

(a) by R, or

(b) by another person at R's request or with R's assent or acquiescence.

(6) In cases 3 to 6 it does not matter—

(a) whether R requests, agrees to receive or accepts (or is to request, agree to receive or accept) the advantage directly or through a third party,

(b) whether the advantage is (or is to be) for the benefit of R or another person.

(7) In cases 4 to 6 it does not matter whether R knows or believes that the performance of the function or activity is improper.

(8) In case 6, where a person other than R is performing the function or activity, it also does not matter whether that person knows or believes that the performance of the function or activity is improper.

3 Function or activity to which bribe relates.

(1) For the purposes of this Act a function or activity is a relevant function or activity if—

(a) it falls within subsection (2), and

(b) meets one or more of conditions A to C.

(2) The following functions and activities fall within this subsection—

(a) any function of a public nature,

(b) any activity connected with a business,

(c) any activity performed in the course of a person's employment,

(d) any activity performed by or on behalf of a body of persons (whether corporate or unincorporated).

(3) Condition A is that a person performing the function or activity is expected to perform it in good faith.

(4) Condition B is that a person performing the function or activity is expected to perform it impartially.

(5) Condition C is that a person performing the function or activity is in a position of trust by virtue of performing it.

(6) A function or activity is a relevant function or activity even if it—

(a) has no connection with the United Kingdom, and

(b) is performed in a country or territory outside the United Kingdom.

(7) In this section “business” includes trade or profession.

...

6 Bribery of foreign public officials.

(1) A person (“P”) who bribes a foreign public official (“F”) is guilty of an offence if P's intention is to influence F in F's capacity as a foreign public official.

(2) P must also intend to obtain or retain—

(a) business, or

(b) an advantage in the conduct of business.

(3) P bribes F if, and only if—

(a) directly or through a third party, P offers, promises or gives any financial or other advantage—

- (i) to F, or
- (ii) to another person at F's request or with F's assent or acquiescence, and

(b) F is neither permitted nor required by the written law applicable to F to be influenced in F's capacity as a foreign public official by the offer, promise or gift.

(4) References in this section to influencing F in F's capacity as a foreign public official mean influencing F in the performance of F's functions as such an official, which includes—

(a) any omission to exercise those functions, and

(b) any use of F's position as such an official, even if not within F's authority.

(5) "Foreign public official" means an individual who—

(a) holds a legislative, administrative or judicial position of any kind, whether appointed or elected, of a country or territory outside the United Kingdom (or any subdivision of such a country or territory),

(b) exercises a public function—

- (i) for or on behalf of a country or territory outside the United Kingdom (or any subdivision of such a country or territory), or
- (ii) for any public agency or public enterprise of that country or territory (or subdivision), or

(c) is an official or agent of a public international organisation.

(6) "Public international organisation" means an organisation whose members are any of the following—

(a) countries or territories,

(b) governments of countries or territories,

(c) other public international organisations,

(d) a mixture of any of the above.

(7) For the purposes of subsection (3)(b), the written law applicable to F is—

(a) where the performance of the functions of F which P intends to influence would be subject to the law of any part of the United Kingdom, the law of that part of the United Kingdom,

(b) where paragraph (a) does not apply and F is an official or agent of a public international organisation, the applicable written rules of that organisation,

(c) where paragraphs (a) and (b) do not apply, the law of the country or territory in relation to which F is a foreign public official so far as that law is contained in—

- (i) any written constitution, or provision made by or under legislation, applicable to the country or territory concerned, or
- (ii) any judicial decision which is so applicable and is evidenced in published written sources.

(8) For the purposes of this section, a trade or profession is a business."